

ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROY,

QUI fixe les époques des dettes contractées en Canada, dont la liquidation doit être faite à la Commission établie à Paris.

Du 13 Mars 1762.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY, étant en son Conseil, s'étant fait rendre compte de l'exécution de l'Arrêt de son Conseil du 28 Novembre 1761, par lequel, entr'autres dispositions, Sa Majesté auroit ordonné que l'Arrêt du 15 Octobre 1758, portant établissement de Commissaires pour la liquidation des dettes de la Marine & des Colonies, sortiroit son plein & entier effet en ce qui regarde les dettes contractées dans le Ca-

nada; voulant Sa Majesté que les créanciers qui seront dans ce cas, se conforment aux dispositions dudit Arrêt, & autres Arrêts subséquens, dans six mois pour tout délai; Sadite Majesté n'a pû s'empêcher d'être surprise que quoique ledit terme de six mois ne soit pas expiré, il n'ait cependant encore été fait que deux productions au greffe de la Commission: Sa Majesté a été informée que la cause de la lenteur des créanciers à produire leurs titres a été que lors de l'établissement de ladite Commission, l'époque des dettes soumises à la vérification dont elle a été chargée, a été fixée au 1.er juin de ladite année 1758, d'où les créanciers ont inféré que l'étendue du pouvoir de ladite Commission, par rapport aux dettes du Canada, étoit restrainte à la même époque du 1.er Juin 1758, quoique évidemment par le dernier Arrêt portant continuation de la même Commission, l'intention de Sa Majesté ait été d'y comprendre toutes les dettes contractées dans le Canada, jusqu'à l'entiere évacuation de ladite colonie: Sa Majesté a d'ailleurs été instruite que l'Arrêt qui ordonne aux créanciers de produire leurs titres dans six mois pour tout délai, ne portant point la peine de déchéance de leurs créances, la plûpart des créanciers se flattent que le délai n'est que comminatoire, & que dans tout temps ils pourront être admis à former leurs demandes. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les créanciers des dettes contractées pour le service de Sa Majesté dans le Canada, jusqu'à l'époque de l'entiere évacuation de ladite colonie, seront tenus de produire les titres de leurs créances

entre les mains du ſieur Chappuis, Greffier de la Commiſſion établie pour l'examen & vérification deſdites dettes dans ſix mois, à compter du jour du préſent Arrêt; Sa Majeſté ayant bien voulu étendre juſqu'à ce nouveau délai, celui précédemment accordé par l'Arrêt du 28 Novembre 1761, mais ſous peine de déchéance de toutes créances, leſquelles demeureront nulles & éteintes, faute par leſdits créanciers d'avoir produit dans ledit nouveau délai, ſans eſpérance d'aucun autre, & avec défenſes auſdits Commiſſaires de procéder à la liquidation d'aucune deſdites créances, dont les titres n'auroient pas été produits avant le jour de l'expiration des ſix mois; Sa Majeſté leur attribuant en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, la connoiſſance des dettes ci-deſſus mentionnées & dont les titres auront été produits au terme fixé par le préſent Arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le treize Mars mil ſept cent ſoixante-deux. *Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A PARIS, chez PRAULT, Imprimeur, Quay de Gêvres, au Paradis.. 1762.